



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Relative à la réalisation de l'étude Pré-opérationnelle de l'habitat pour la ville de CREST, dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

ENTRE

La Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans représentée par son Président Monsieur Denis BENOIT, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2022 ;

d'une part,

ET

La ville de CREST, représentée par Monsieur Hervé MARITON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de CREST, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2022.

d'autre part,

Contexte :

Dans le cadre du dispositif de Petites Villes de Demain et afin de mettre en œuvre l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), il est nécessaire de réaliser une étude pré-opérationnelle relative à l'habitat sur la ville de CREST. Disposant de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie », la CCCPS agit prioritairement sur les réalisations du Programme Local de l'Habitat (PLH). Compte tenu des délais, en accord avec la CCCPS et la Direction Départementale des Territoires, il est proposé que l'étude pré-opérationnelle de l'habitat soit effectuée sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de CREST.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage (techniques, administratives et financières) de la CCCPS à la ville de CREST pour la conduite de l'étude pré-opérationnelle relative à l'habitat (périmètre, désignation du bureau d'étude, suivi et réalisation de cette étude, coûts...).

Article 2 : Description de l'étude

Une étude pré-opérationnelle est une analyse de l'habitat privé. Elle permet de quantifier les besoins en terme de rénovation et d'amélioration de l'habitat sur le territoire afin de déterminer la pertinence ou non de la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et le cas échéant de Renouvellement Urbain (OPAH RU).

Cette étude comprendra 2 phases :

- Phase 1 : Réalisation d'un diagnostic de terrain du parc dégradé et/ou vacant déjà recensé et cartographié et définition des sites prioritaires à traiter dans le cadre d'une OPAH et/ou OPAH RU.
- Phase 2 : Mise en œuvre opérationnelle : définition du programme d'intervention, des actions à conduire, des moyens à mobiliser, des budgets à réserver, du phasage, ... visant à l'élaboration d'une convention d'OPAH, le cas échéant de Renouvellement Urbain (OPAH RU).

Article 3 : Périmètre

Le périmètre de l'étude est limité au centre-ville de CREST (identique Petites Villes de demain).

Article 4 : Attribution des parties

La COMMUNE DE CREST

La commune de Crest fait réaliser la totalité de l'étude pré-opérationnelle de l'habitat.

La commune de Crest prend en charge la gestion de toutes les procédures administratives, techniques et financières notamment celles liées aux marchés publics, aux procédures réglementaires et au suivi complet de l'étude du démarrage jusqu'à la remise du rapport final.

La commune de Crest mobilise les aides et subventions les plus élevées possibles et s'occupe des relations avec les partenaires financiers.

La CCCPS

La CCCPS délègue la maîtrise d'ouvrage de cette étude à la ville de CREST.

Elle sera associée aux étapes clés de l'étude.

Article 5 : Dispositions financières

La CCCPS délègue la maîtrise d'ouvrage à la commune de CREST pour réaliser l'étude pré-opérationnelle habitat suivant les attributions détaillées à l'article 4 de la présente convention.

La commune de CREST prend en charge la totalité des coûts, hors subventions et aides mobilisées de l'étude pré-opérationnelle de l'habitat.

La maîtrise d'ouvrage, objet de la convention, sera pilotée sans contrepartie financière pour la CCCPS.

Article 6 : Prise d'effet

La prise d'effet de la présente convention est fixée à la date de signature de la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La convention s'appliquera durant toute la durée de l'étude pré-opérationnelle de l'habitat et se clôturera au rendu du rapport définitif.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect de ses obligations par l'une des deux parties, l'autre partie aura droit à la résiliation de la présente convention.

La convention pourra alors être résiliée de plein droit par l'une des deux parties dans le délai d'un mois suivant la première mise en demeure d'accomplir la condition non exécutée.

Article 9 : Règlement des litiges

Pour toutes les difficultés nées de l'interprétation et de l'implication de la présente convention, les parties conviennent de tenter de se concilier, à l'initiative de la plus diligente avant tout recours contentieux. En cas d'échec d'une telle tentative, au bout d'une durée de deux mois, sauf situation de force majeure, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait en DEUX exemplaires à CREST, le

Denis BENOIT

Président de la CCCPS

Hervé MARITON

Le Maire de CREST,

